

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I — Salle d’audience n° 1
3 Situation en République de Côte d’Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Geoffrey Henderson — Juge Olga Herrera
6 Carbuccion
7 Conférence de mise en état
8 Mercredi 17 février 2016
9 (*L’audience publique est ouverte à 9 h 30*)
10 M. L’HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour.
14 Bonjour, Maître Knoops.
15 Alors, nous sommes ici à cette conférence de mise en état qui a été demandée par le
16 Bureau du Procureur. Je pense que vous avez tous reçu l’ordre du jour qui... qui
17 consiste, en fait, en l’examen des questions soulevées par les parties.
18 Et je souhaiterais commencer immédiatement par le point n° 1 — question relative à
19 la gestion des éléments de preuve telle qu’énoncée par le Bureau du Procureur.
20 Alors, je propose au Bureau du Procureur de prendre la parole pour nous expliquer
21 ce qu’il entend par ceci. Puis, je donnerai la parole à toutes les autres parties, à la
22 représentation légale des victimes, aux deux équipes de la Défense.
23 Et nous avons les représentants de CMS et de l’Unité des victimes et des témoins qui
24 sont présents ici ; donc, je pense que, plus tard, nous passerons à huis clos partiel
25 pour les entendre.
26 Nous allons prendre bonne note de toutes les questions qui seront soulevées lors des
27 débats et rendrons une décision en temps voulu.
28 Vous avez la parole, Monsieur.

1 M. MacDONALD (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame,
2 Messieurs les juges.

3 Alors, premièrement, j'aimerais vous remercier de nous donner la possibilité de
4 soulever ces questions, parce qu'après la déposition de quatre témoins, je pense qu'il
5 est opportun de faire le point de la situation des pratiques et de voir comment les
6 parties peuvent prêter main forte à la Chambre, et vice versa, pour gérer certains...
7 ou certaines de ces questions.

8 Alors, je me propose de vous parler du point n° 1, à savoir communication des
9 éléments de preuve et questions posées aux témoins, mais il s'agit de l'utilisation des
10 documents par la partie qui ne convoque pas le témoin. Donc, il s'agit donc de
11 l'Accusation, si c'est un témoin de la Défense, et vice versa.

12 Donc, dans un premier temps, je souhaiterais avoir... enfin, aborder cette question,
13 puis nous pourrions avoir une discussion à ce sujet et passer aux autres points, car, si
14 je ne m'abuse, il y a quatre éléments que je souhaiterais soulever au titre de ce point.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je pense qu'il faudrait
16 aborder les thèmes les uns après les autres pour que ce soit bien clair au compte
17 rendu d'audience et pour que nous puissions bien suivre le fil des débats, afin de
18 rendre notre décision, pour que tout cela soit quand même un tant soit peu structuré.

19 M. MacDONALD (interprétation) : Parfait.

20 Alors, premièrement, il s'agit de l'utilisation des documents par la partie qui ne
21 convoque pas le témoin. À l'heure actuelle, nous avons le paragraphe 44 de la
22 directive qui indique 24 heures avant le début de la déposition, le début du
23 contre-interrogatoire, en quelque sorte ; donc, il y a cet... ce délai de 24 heures qui
24 est mentionné. Alors, ce délai de 24 heures, il est parfois très difficile de le gérer, en
25 quelque sorte, parce que, comme nous l'avons vu avec le dernier témoin, la
26 déposition a commencé un lundi, nous avons obtenu la liste des documents de la
27 part de la Défense de M. Gbagbo le dimanche soir à 18 heures, et le
28 contre-interrogatoire a commencé dès le deuxième volet d'audience, lundi,

1 c'est-à-dire vers 11 h 30, environ.

2 Donc, alors, ce n'est peut-être pas un problème pour les témoins qui témoignent sur
3 les crimes, pour le moment, mais lorsque nous aurons des témoins initiés, des
4 témoins de l'intérieur pour lesquels la Défense souhaitera peut-être utiliser
5 beaucoup de documents, nous souhaiterions, en ce sens, présenter une proposition
6 qui sera valable pour tout le monde, lorsqu'il s'agira d'utiliser des documents pour
7 poser des questions — et là, je parle des questions qui sont posées par la partie qui
8 n'a pas convoqué le témoin —, et cela, enfin, ce serait le moment où la personne
9 prête serment.

10 Donc, pour les témoins qui parlent des faits incriminés, il... cela signifierait que
11 l'Accusation pourrait avoir une heure et demie à deux heures pour étudier les
12 documents. C'est moins important pour nous, mais ce qui est beaucoup plus
13 important, ce sont les témoins de l'intérieur.

14 Donc, si, au moment où la déclaration solennelle est prononcée, parce que c'est là
15 que le Procureur commence son interrogatoire principal, nous recevons les
16 documents, il est très vraisemblable que la déposition du témoin prendra un certain
17 temps et, ensuite, l'Accusation pourra se préparer. *Le fait est que, bien que nous ne
18 voulions pas forcément importer des pratiques venues d'ailleurs, c'est, par exemple, une
19 pratique qui a été retenue par le passé au TPIY. Je ne suis pas en train de vous dire qu'au
20 TPIY ils ont les meilleures pratiques, mais cela fait quand même une vingtaine d'années
21 qu'ils sont opérationnels, donc ils ont quand même une certaine expérience pour ce qui est
22 de la gestion de tout ça. Je pense que vous me comprenez, Monsieur le Président.

23 Donc, le fait est qu'ici nous avons quand même une certaine expérience, un certain
24 vécu acquis au cours des autres procès. Donc, je pense qu'il faut trouver une solution
25 de compromis qui sera équitable pour tout le monde. Donc, au moment où le témoin
26 prononce sa déclaration solennelle, c'est à ce moment-là que tout devra être
27 communiqué par la partie qui n'a pas convoqué le... le témoin, donc, en l'espèce
28 l'Accusation en ce moment. Et là, ce sera un moment qui sera très... qui sera fixe, et

1 ce sera clair pour tout le monde. Parce qu'en fait, je pense qu'il faut peut-être
2 anticiper. Alors, si... Alors, peu importe... peu importe le délai après la déclaration
3 solennelle — 24 heures, 48 heures —, peu importe. Mais si, à un moment donné,
4 nous devons recevoir quelque 300 documents, y compris des vidéos, pour des
5 témoins de l'intérieur, des témoins... privilégiés, il y a deux conséquences : dans un
6 premier temps, la préparation, certes. Donc, il se peut que l'Accusation « a »
7 beaucoup plus de fonctionnaires et de personnes qui travaillent pour eux que la
8 Défense, parce que nous devons... c'est à nous qu'il incombe de prouver ce que nous
9 avançons au-delà de tout doute raisonnable, mais le fait est que nous avons de
10 nombreuses tâches à accomplir pour respecter ce seuil. Et il se peut que nous
11 soyons... que nous souhaitions, parfois, revoir et consulter quelque chose avant le
12 début du contre-interrogatoire afin de pouvoir réagir.

13 Ce qui m'amène à vous présenter mon deuxième argument, à savoir : chaque fois
14 qu'un document est soulevé, lorsqu'il s'agit d'une dizaine de documents, cela ne
15 pose pas de problème, on les trouve facilement, mais si vous avez 100, 150,
16 200 documents que nous nous attendons à recevoir à un moment donné,
17 l'Accusation doit pouvoir avoir le temps de réagir dans le prétoire, avant que les
18 documents ne soient même présentés. Ce qui m'amène donc... Enfin, ce qui est mon
19 deuxième élément. Donc, pour le moment, il s'agit de savoir comment gérer au
20 mieux les listes, les délais, pour que les délais soit équitables pour tout le monde.
21 Nous, notre recommandation, c'est que cela se passe au moment de la déclaration
22 solennelle.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
24 le Procureur.

25 Je donne la parole à la représentante légale des victimes.

26 Madame Massidda, vous avez la parole.

27 M^{me} MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président.

28 Nous partageons le même point de vue. Bien sûr que nous n'avons pas la même

1 charge que le Bureau du Procureur, mais nous avons moins de ressources également
2 et nous participons à plus... à plus d'un procès. Donc, ce serait très utile pour nous
3 également que d'avoir ces documents en temps voulu et à temps pour pouvoir nous
4 donner la possibilité de nous préparer.

5 Et puisque j'ai la parole, Monsieur le Président, puis-je aborder une question qui est
6 associée à ce qui vient d'être dit ? Et je dois dire que j'y ai réfléchi la nuit dernière, en
7 fait. Il s'agit de la liste des documents que la représentante légale des victimes doit
8 présenter si elle veut poser des questions à un témoin.

9 Alors, j'aborde cette question parce que, conformément à la décision que vous avez
10 rendue le 3 février, Monsieur le Président, je peux commencer à intervenir avant que
11 le témoin ne prononce sa déclaration solennelle pour informer la Chambre et les
12 parties de mon souhait ou non de poser des questions au témoin. Alors, dans ces
13 circonstances, à ce moment-là, moi, je ne vais pas envoyer la liste des documents que
14 je souhaiterais utiliser pour poser des questions, je ne vais pas les envoyer aux
15 parties, mais le fait est que cela n'est pas pris en compte dans votre décision récente,
16 Monsieur le Président.

17 Alors, voilà quelle est ma suggestion : lorsque je demande la parole pour
18 demander... avoir la possibilité de poser des questions au témoin, nous avons déjà
19 préparé une liste de documents que nous souhaitons utiliser. Et si on nous autorise à
20 poser des questions, cette liste de documents sera envoyée immédiatement aux
21 parties par notre commis chargé de gérer les dossiers.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Il ne faut pas trop réfléchir
23 pendant la nuit.

24 Mais je pense, maintenant, que je vais donner la parole à la Défense de M. Gbagbo,
25 dans un premier temps.

26 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

27 Sur le... la proposition du... de l'Accusation, donc, si j'ai bien compris, l'Accusation
28 voudrait que tous les documents que la Défense compte utiliser lors du

1 contre-interrogatoire soient présentés au plus tard au moment de la prestation de
2 serment du témoin. C'est bien ça ? J'ai bien compris ? O.K.

3 Alors, ça nous pose évidemment un problème considérable, parce que la question,
4 c'est : quid des droits de la Défense ? C'est notre... C'est notre horizon, les droits de
5 la Défense. Et c'est en vertu de cet horizon que nous répondons « oui » ou « non »
6 aux questions qui nous sont posées.

7 Si l'interrogatoire commence un certain jour et qu'il dure longtemps, comment
8 allons-nous nous adapter à ce qui est dit lors de cet interrogatoire ? D'autant que
9 nous avons eu l'expérience — avec les quatre premiers témoins — d'interrogatoires
10 et de réponses, surtout, à ces interrogatoires qui s'écartaient de ce qui était dit dans
11 les déclarations.

12 Donc, grande difficulté pour celui qui va contre-interroger de prévoir à l'avance,
13 puisque les points abordés ou la manière dont ils sont abordés par le témoin sont
14 tout à fait différents, parfois, en tout cas jusqu'ici, de la façon dont ils ont été abordés
15 ou des réponses qui ont été données dans les déclarations.

16 Pour contre-interroger, il faut s'adapter, il faut écouter, et c'est seulement quand on a
17 écouté l'interrogatoire qu'on peut contre-interroger. C'est donc seulement quand on
18 a écouté l'interrogatoire qu'on peut savoir quelles pièces on va utiliser.

19 Si l'on... Si votre Chambre adoptait la position du Procureur, elle empêcherait la
20 Défense de s'adapter. Pour nous, ce qui a été décidé nous paraît excellent : 24 heures,
21 c'est-à-dire suffisamment longtemps à l'avance pour que la partie appelante puisse
22 savoir ce que nous allons... ce que la partie non appelante va utiliser, pour l'instant
23 la Défense, et c'est suffisamment rapproché du contre-interrogatoire pour que nous
24 puissions nous adapter à ce qui a été dit dans le... lors de l'interrogatoire.
25 Donc, 24 heures avant le début du contre-interrogatoire, ça nous paraît parfait parce
26 que, en cas de très long interrogatoire, nous pouvons adapter notre choix de pièces
27 en fonction de ce qui est dit.

28 Voilà, je crois que c'était ça, la... la question.

1 Si vous permettez une seconde...

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 Oui, une... une précision : comme nous... comme nous avons essayé de le faire, si
4 vous avez... si votre Chambre a remarqué, lorsque nous avons pu divulguer nos
5 pièces à l'avance, suffisamment à l'avance, nous l'avons fait. Je crois que c'était pour
6 les deux premiers témoins, nous les avons divulguées 48 heures avant, c'est-à-dire
7 bien longtemps avant la fin des 24 heures, pour que l'Accusation puisse s'adapter.
8 Naturellement, quand c'est faisable, nous déposerons nos pièces sur une base
9 continue. Dès... Dès les débuts, particulièrement lorsqu'il y aura beaucoup de
10 pièces, dès les débuts, il y aura un certain nombre de pièces que nous saurons
11 utiliser. Et donc, ça, nous pourrons les divulguer le plus tôt possible. Mais les autres
12 pièces, celles qui seront nécessitées par la manière dont se déroule le
13 contre-interrogatoire, nous ne pourrons les utiliser, nous ne pourrons décider de les
14 choisir et donc de les utiliser que 24 heures avant le début du contre-interrogatoire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci, Maître Altit.

16 (*Interprétation*) Je donne, maintenant, la parole à la Défense de M. Blé Goudé.

17 Maître Knoops, je vous en prie.

18 M^e KNOOPS (*interprétation*) : Merci, Monsieur le Président.

19 Et bonjour à vous, Madame, Messieurs les juges.

20 J'aurai quatre observations à présenter — des observations très brèves.

21 Dans un premier temps, il est tout à fait clair que la proposition du Procureur va
22 augmenter la charge de la Défense, au vu des ressources limitées dont nous
23 disposons. Alors, c'est un facteur que la Chambre devra pondérer lorsqu'elle rendra
24 sa décision.

25 Deuxièmement, ce n'est que lors de l'interrogatoire principal que pour la Défense,
26 parfois, elle se rend compte si certains documents pourraient être utiles pour la
27 Défense. Ce qui signifie que ce n'est que pendant l'interrogatoire principal que la
28 Défense est à même de sélectionner et trier ces documents et de les présenter à la

1 Chambre ainsi qu'aux parties et aux participants.

2 Si la règle venait à être modifiée, cela signifierait que la Défense se voie accablée
3 d'une charge supplémentaire pour fournir tous les documents qui pourraient avoir
4 une pertinence ultérieurement pour la Chambre ainsi que les parties et participants.
5 Donc, c'est une charge supplémentaire. Et cela empêchera également l'équipe de la
6 Défense de faire un travail efficace.

7 Par conséquent, je suggérerais de ne pas changer le protocole. Ce protocole a bien été
8 établi par la Cour. Le Procureur n'avait pas interjeté appel à la suite de ce protocole,
9 qui a d'ailleurs été mis au... mis au point il y a plusieurs mois de cela. Je pense qu'il
10 y a le principe de la certitude légale qui est un aspect important.

11 Donc, je pense que... Bien entendu, je reconnais que ce protocole peut tout à fait être
12 modifié au vu des meilleures pratiques — et là, M. MacDonald, je lui concède, a tout
13 à fait raison —, mais il ne faut pas oublier les inconvénients.

14 Et comme l'a dit M^e Altit à très juste titre, pour la Défense, il est impossible au début
15 de l'interrogatoire principal d'un témoin de communiquer les documents que la
16 Défense va utiliser lorsqu'elle posera ses questions.

17 Nous sommes tout à fait disposés à accepter le fait que les documents de la Défense
18 seront communiqués aussi rapidement que faire se peut, et la Chambre a d'ailleurs
19 indiqué un créneau de 24 heures. Et nous faisons référence également aux deux
20 premiers témoins qui ont été interrogés par la Défense, le témoin P-0547 et
21 P-0057 (*phon.*). Alors, nous avons communiqué, pour le 0547, cinq jours avant de
22 commencer à poser des questions, nos documents. Pour le témoin P-0442, cela avait
23 été fait plus de 24 heures à l'avance. Nous avons donc communiqué les documents
24 que nous avons l'intention d'utiliser lors du contre-interrogatoire.

25 En d'autres termes, la Défense est parfaitement consciente de la tâche qui incombe
26 au Procureur, mais continue à croire qu'au vu du protocole en vigueur à l'heure
27 actuelle, ce protocole nous permet de nous adapter de façon potentielle aux lacunes.
28 Mais alors, modifier maintenant le protocole à telle enseigne que la Défense devrait

1 communiquer ses documents au début de l'interrogatoire principal du témoin, au
2 moment où le témoin prononce sa déclaration solennelle, c'est quelque chose qui
3 imposerait à la Défense une charge déraisonnable trop lourde. Et deuxièmement, ce
4 ne serait pas pratique parce que la Défense ne serait pas en mesure de tout
5 communiquer parce qu'elle... enfin, elle n'aurait pas la possibilité de choisir les
6 documents au vu de l'interrogatoire principal.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Non, non, je ne pense pas
8 qu'il faille répondre maintenant. Nous vous avons tous entendus.

9 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, mais si vous ne modifiez rien, alors il faudra
10 respecter strictement et rigoureusement le délai des 24 heures.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Quel est votre deuxième...
12 le deuxième élément que vous souhaitez soulever, Monsieur MacDonald ?

13 M. MacDONALD (interprétation) : C'est une question beaucoup plus importante et
14 qui touche justement à ces questions de gestion des éléments de preuve. Alors, je
15 vais vous en donner lecture : précisions pour ce qui est des documents et de leur
16 utilisation lorsque l'on pose des questions au témoin.

17 Alors, essentiellement, de quoi s'agit-il ?

18 Alors, le manque de base factuelle pour que l'élément de preuve puisse être
19 considéré comme ayant été présenté. Alors, étant donné que nous avons un peu de
20 temps et qu'il n'y a pas de témoin pour le moment, il ne s'agit pas de revenir sur une
21 décision qui a été rendue par la Chambre, premièrement — ce n'est pas notre
22 objectif.

23 Notre objectif est de comprendre exactement et de faire en sorte que tout le monde
24 comprend de la même façon la décision de la Chambre et de bien la cerner. Alors,
25 j'aimerais vous donner quelques exemples concrets afin, à titre d'illustration, de
26 vous indiquer ce qu'il en est au sujet de documents ou de pièces qui ont été utilisés
27 lors de contre-interrogatoires et qui ne devraient pas être considérés comme ayant
28 été présentés et versés au dossier.

1 L'Accusation est d'avis que, si l'on lit un... une cote ERN, un document ERN dans le
2 prétoire, cela ne signifie pas pour autant automatiquement que le document a bel et
3 bien été présenté. Et pour les raisons suivantes... Et je vais vous... je vais vous
4 donner des exemples concrets à titre d'illustration.

5 Mon premier exemple porte sur le premier témoin, le témoin 0547. La Défense de M. Blé
6 Goudé, lors de son contre-interrogatoire, a utilisé une carte, une carte où se trouvaient
7 différents lieux. Nous, nous avons utilisé une carte semblable qui n'a pas été considérée
8 comme ayant été présentée et versée au dossier, lorsque nous avons identifié
9 *l'emplacement des bureaux du RDR, du PDCI ou du RHDP, de la RTI, etc. La Défense a
10 montré une carte avec des petits points où l'on indiquait potentiellement l'itinéraire du
11 témoin. Le témoin nous a dit : « Écoutez, moi, je ne suis pas en mesure de lire une
12 carte. » Alors, cette carte, théoriquement, d'après la liste qui a été fournie par le
13 greffier, est considérée comme ayant été présentée et retenue comme élément de
14 preuve. Mais le témoin n'a jamais dit : « Oui, je reconnais ceci. » Il n'y a pas eu
15 d'autre discussion à ce sujet. Des questions ont été posées, certes, mais il n'y a pas,
16 en fait, eu...

17 Enfin, nous, nous parlons de base qui est jetée. Eh bien, parlons de base factuelle. Il
18 n'y a pas eu de reconnaissance de la part du témoin de ce qui avait été présenté.

19 Donc, au vu de ces circonstances, ce que nous avançons, c'est que vous savez déjà
20 que cette carte n'a aucune valeur, absolument aucune valeur.

21 Donc, je pense qu'il faudrait... Et une fois de plus, nous respectons la décision
22 rendue que nous comprenons, d'ailleurs, mais il faut qu'il y ait une sorte de tri,
23 quand même, qui sera effectué, qui devra être effectué. Ça, c'est un exemple, et nous
24 pensons que l'exemple est très clair. Le témoin a dit : « Je n'en sais rien. » Pourquoi
25 est-ce que cette carte fait partie du dossier, maintenant ?

26 Alors, la Défense ne peut pas présenter des éléments de preuve par le truchement du
27 contre-interrogatoire qui les empêcheront de présenter une défense s'ils... s'ils souhaitent
28 le faire, parce que ça, c'est en... c'est, en fait, une sous-idée à mon idée principale.

1 Cela signifie également, Monsieur le Président, qu'il faut qu'il y ait un lien, quand
2 même, avec la déposition, le témoignage entendu, parce que, sinon, nous... nous
3 pouvons présenter toute une liste d'éléments et de documents pour tous les... pour
4 tous les témoins et nous pourrions dire : « Ah, ben, moi, j'ai mentionné la cote ERN.
5 Eh bien, voilà, le document est considéré comme retenu comme élément de preuve. »
6 Et ce n'est absolument pas l'objectif recherché.

7 Et je ne suis pas en train de vous dire que c'est ce qu'a fait la Défense, mais c'est ce
8 qui se passe pour certains documents. Il y a une cote ERN, mais le... le fond, le
9 contenu n'est pas reconnu par le témoin et n'est pas admis par l'Accusation comme
10 une admission de fait.

11 Et puis je vais vous donner un autre exemple concret — parce que la carte, c'est
12 quasiment anecdotique, en fait —, le témoin 0109... 0190 — pardon. Lors du
13 contre-interrogatoire, la Défense de M. Gbagbo a montré une vidéo, et je fais
14 référence au compte rendu d'audience 22, version française, compte rendu
15 d'audience révisé qui semble être disponible à l'heure actuelle dans le système
16 Transcend — non pas dans Trim mais dans Transcend.

17 Alors, voilà un exemple, un autre exemple. La Défense a ajouté, à 18 heures, la veille,
18 une vidéo. M. Demirdjian s'est exprimé, il a dit : « Nous n'avons pas cette vidéo. »
19 Peut-être que vous... en souviendrez. « Ah, oui, cela a été envoyé par courriel
20 à 18 heures. »

21 CIV-D15-0001-0565. Et j'aimerais faire référence plus précisément à la page 11,
22 ligne 2. Et je vais vous donner lecture de la question, pour illustrer mon propos :
23 « Bon, Madame le témoin, vous avez pu voir les images cette fois-ci, n'est-ce pas ? »

24 *(Interprétation)* La vidéo a été montrée deux fois. La première fois, bon, ça n'a pas été
25 passé sur l'écran du témoin, puis cela lui a été remontré. C'est un exode de
26 personnes qui fuient Abobo. Et le témoin a répondu : « Tout à fait, tout à fait. »

27 Puis, ensuite, la question : *(intervention en français)* « Alors, ce sont des images
28 du 25 février 2011 de... de l'exode d'Abobo. Est-ce que vous avez... est-ce que vous,

1 personnellement, vous avez vu l'exode ? »

2 « Non, j'ai quitté Abobo pour me rendre chez ma mère. »

3 (*Interprétation*) Alors, cette question où, premièrement, nous aurions pu soulever une
4 objection — premièrement, parce qu'il n'y a aucune base qui a été jetée avant de
5 poser la question. Mais, maintenant, ladite vidéo est considérée comme présentée,
6 retenue, mais cette vidéo, elle ne devrait même pas être dans le dossier.

7 Voilà ce que nous disons : ce que nous disons, c'est que, dans trois ans, Monsieur le
8 Président, il va falloir que nous repassions chaque élément de preuve pour
9 déterminer sa pertinence et son poids — si tant est qu'il ait un poids, alors que nous
10 savons maintenant, immédiatement, que cette vidéo, elle a été saisie dans le système
11 le matin du contre-interrogatoire, nous ne... nous ne savions pas la veille que cela
12 allait être utilisé. Donc, cela a été saisi dans le système le matin du
13 contre-interrogatoire sans aucune métadonnée, rien, absolument rien au sujet des
14 sources, de la provenance, de l'origine, de la date, aucun... aucun renseignement —
15 premièrement.

16 Deuxièmement, tout comme M^e O'Shea a soulevé une objection lorsque j'ai montré la
17 photographie d'une voiture avec le témoin près de la voiture, il faut qu'il y ait une
18 base qui soit jetée. Alors, la première question qui aurait dû être posée aurait dû
19 être : « Est-ce que vous êtes au courant d'un exode à Abobo aux environs
20 du 25 février ? »

21 Alors, bien entendu, on ne doit pas poser de question directrice, mais je pense que,
22 pendant le contre-interrogatoire, il y a une certaine marge de manœuvre, les coudées
23 franches, qui fait que cette question aurait pu être posée. Donc, nous n'avons pas
24 besoin de la vidéo. Pourquoi utiliser la vidéo ? La vidéo a été utilisée tout
25 simplement pour qu'elle fasse partie du dossier. Et moi, excusez-moi, là, nous
26 contestons cela, parce qu'il n'y a pas de métadonnées.

27 Oui, bien sûr que nous pouvons voir ce qui est dit sur la vidéo. Mais c'est pas parce
28 que c'est dit sur la vidéo que, d'un seul coup, nous allons accepter le contenu de

1 cette vidéo.

2 Donc voilà, ça, c'est un deuxième exemple concret de l'utilisation d'une vidéo.

3 Premièrement, on n'a pas demandé au témoin : « Est-ce que vous avez déjà vu cette
4 vidéo ? » C'est la première question qui aurait dû être posée. Donc, la question n'a
5 pas été posée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, mais la question, elle
7 doit être posée par la partie qui pose la question, et l'autre partie peut s'opposer à
8 cela.

9 M. MacDONALD (interprétation) : Mais nous ne voulons pas nous opposer ou nous
10 ne voulons pas soulever une objection après chaque question qui est posée, parce
11 que si c'est ainsi qu'il faut procéder, nous le ferons, mais cela va véritablement
12 ralentir la procédure.

13 Je pense qu'il serait très probable que vous soyez irrité, parce que, moi, je serais
14 irrité, si j'étais juge, dans cette situation. Et puis, à un moment donné, il faut que l'on
15 soit bien d'accord : à moins qu'il n'y ait une base pour présenter un document, le
16 document ne se verra accorder aucun poids. Donc, voilà un autre exemple.

17 Si on nous... Si, lors de l'interrogatoire principal, on nous demande de bien jeter la
18 base des éléments de preuve que nous présentons au témoin ou des documents que
19 nous présentons au témoin, la Défense doit faire la même chose lors de son
20 contre-interrogatoire — ce qui n'a pas été fait.

21 Donc, là, ce que nous contestons, c'est que ce document a bel et bien été présenté, au
22 sens retenu dans votre décision, Monsieur le Président.

23 Sinon, ce que nous avançons, c'est que dans trois ans, lorsque tout le monde, y
24 compris les juristes qui aideront la Chambre, « devront » se pencher là-dessus et
25 analyser si ça... comment cela a été présenté, le poids qu'il faudra lui accorder, et
26 cetera, et là, moi, ce que je dis, c'est que cela n'a pas été présenté en bonne et due
27 forme.

28 Il ne s'agit pas d'une question d'authentification. C'est pas une question qui a à voir

1 avec le système du *common law*. Il s'agit tout simplement d'une question de bon sens,
2 de logique, dans un procès où un grand nombre de documents et de pièces vont être
3 présentés.

4 Et puis, en dernier lieu, Monsieur le président, je vais vous donner un autre
5 exemple : la déclaration. Et là, il va falloir que nous comprenions tous la même chose
6 au sujet des déclarations. Les parties peuvent utiliser les déclarations pour poser des
7 questions au témoin, la partie non appelante, et cetera, et cetera. Mais est-ce que cela,
8 automatiquement, signifie que toute la déclaration, l'intégralité de la déclaration fait
9 partie du dossier ou certains paragraphes ? Mais, dans la liste, il n'est pas question
10 de paragraphes, il est question de déclarations, seulement. Moi, je pense qu'il s'agit
11 du paragraphe et je crois que c'est ce... ce que visait la Chambre, mais il va falloir le
12 préciser. Voilà. C'est tout.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Vous avez terminé au sujet
14 du premier point de cette liste A, B, C, D, E ?

15 M. MacDONALD (interprétation) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je donne la parole à la
17 représentante légale des victimes.

18 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

19 Nous comprenons fort bien ce que dit le Bureau du Procureur, mais il nous semble
20 qu'ici le point de départ devrait être votre décision du 3 février et dont je vais vous
21 donner lecture.

22 Il s'agit du procès-verbal du 3 février 2016, page 3, lignes 12 à 18, dans la version
23 anglaise éditée. Il s'agit d'un document confidentiel, mais, en fait, la décision a été
24 lue en audience publique : « La partie appelante doit expliquer succinctement la
25 pertinence de l'élément de preuve par rapport aux charges. »

26 Je pense personnellement que la question que nous devons trancher, c'est la manière
27 de trancher, justement, comment évaluer la présentation d'un élément par rapport à
28 cette décision de la Chambre, qui demande aux parties que la partie *qui présente le

1 document explique la pertinence de l'élément de preuve. Il me semble que c'est en rapport
2 avec ce qu'a dit le Procureur, par rapport au fait qu'il doit y avoir une pertinence, voire un
3 lien avec la déposition, et nous sommes d'accord avec cette idée-là.

4 Comment pouvons-nous le faire de manière pratique ? Eh bien, il me semble que la
5 manière la plus pratique, ce serait d'interjeter objection à chaque fois que le
6 Procureur ou l'un ou l'autre, l'une ou l'autre des parties ne souhaite pas que
7 l'élément de preuve soit versé au dossier. Mais pour pouvoir le faire, il faut pouvoir
8 recevoir une liste complète des éléments de preuve à l'avance, de manière à ce que,
9 une fois que l'on commence l'interrogatoire, le Procureur, l'autre partie ou le
10 participant aura l'occasion d'interjeter une objection, et puis aussi que la Chambre
11 puisse en décider. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Maître Altit.

13 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

14 Alors, il y a plusieurs points abordés par l'Accusation, ici.

15 Le premier est, me semble-t-il, le plus facile à aborder : c'est la question des... de ce
16 qui est versé comme preuve. Nous comprenons que seules les portions d'un élément
17 utilisé, les portions qui ont été utilisées par la partie sont considérées comme
18 soumises, c'est-à-dire portées au dossier, et non tout l'élément. Ainsi, si la partie
19 utilise un extrait d'une vidéo, c'est seulement cet extrait qui est soumis. Et de la
20 même manière, seuls les paragraphes des déclarations antérieures des témoins cités
21 en audience sont considérés comme soumis.

22 Il nous semble que, de ce point de vue-là, les choses sont claires.

23 Alors, maintenant, pour revenir au point principal abordé par l'Accusation, il y a eu
24 deux aspects.

25 Premier aspect, notamment lorsqu'il a été question de l'exemple de la vidéo, c'est la
26 question des 24 heures qui a été réabordée. Je ne vais pas m'étendre, mais je
27 voudrais néanmoins préciser — parce que c'est important — que quand la Défense
28 peut, elle divulgue ses éléments bien avant. Ainsi, pour P-0547 et P-0442, comme

1 d'ailleurs l'avait fait la Défense de Charles Blé Goudé, la Défense de Laurent Gbagbo
2 a divulgué ses éléments plusieurs jours en avance. Quand elle le peut, elle le fait.

3 Maintenant, qu'est-ce que c'est qu'un contre-interrogatoire ? Contre-interrogatoire,
4 c'est pas un exercice statique, c'est une adaptation à quelque chose qu'on entend,
5 quelque chose d'évolutif. Nécessairement pour que les droits de la Défense soient
6 respectés, il faut que la Défense puisse réagir, et elle réagit au fur et à mesure. Donc,
7 les pièces à choisir se décident au fur et à mesure de l'interrogatoire — c'est bien...
8 c'est bien clair —, d'où ce que je disais tout à l'heure sur les 24 heures qui nous
9 semblent un délai tout à fait utile, acceptable, efficace et qui peut préserver les droits
10 de la Défense, notamment le droit à réagir.

11 La question, ici... Le Procureur a soulevé le fait qu'on avait envoyé un élément — un
12 élément — la veille à 18 heures, ce qui est tout à fait vrai, pour deux raisons, en
13 réalité : il y avait une question d'adaptation à ce qui avait été dit juste avant, et puis,
14 il y avait aussi une question que... il avait sauté, pour vous dire les choses, de la
15 liste.

16 Mon point, ici, c'est simplement de dire que, pour que les choses se passent bien, il
17 me semble que votre Chambre doit accorder aux parties une certaine marge de
18 manœuvre — sous votre contrôle, bien entendu. Et si cet élément s'avère utile, il n'y
19 a aucune raison de le... de le rejeter. Rien n'empêche la partie appelante — ici,
20 l'Accusation — de soulever ce point et de vous dire : « Eh bien, on l'a reçu à
21 18 heures. » D'ailleurs, c'est ce qui avait été... ce que l'Accusation avait commencé à
22 faire, mais elle n'en a pas tiré de conclusion particulière.

23 Et à ce moment-là, il peut y avoir une discussion, et votre Chambre décide. Et je
24 suppose que si votre Chambre considère que cet élément est utile pour éclairer les
25 choses, pour vous donner des informations, eh bien, elle le retiendra, parce que ce
26 qui est important ici, c'est la vérité, tout ce qui va... tout ce qui concourt à montrer la
27 vérité.

28 Donc, il faut une marge de manœuvre. Cela dit, il faut des règles. Nous sommes bien

1 d'accord. Ça, c'est un.

2 Alors maintenant, plus précisément, sur ce que le Procureur appelle l'« absence de
3 base factuelle », « absence de base factuelle à ce qui servirait à montrer un élément
4 au témoin », là encore, il faut donner aux parties une certaine marge de
5 manœuvre — sous le contrôle de la Chambre — parce que cela peut être utile à la
6 manifestation de la vérité. Nous sommes là pour que la vérité se manifeste. Par
7 conséquent, la Défense estime qu'aucune règle, a priori, ne saurait être posée et que
8 la question doit se résoudre au cas par cas.

9 Si l'on prend la question de la vidéo, et vous l'aviez d'ailleurs, je crois, tout à fait
10 remarqué, Monsieur le Président, vous-même, il y avait un lien évident entre ce qui
11 avait été discuté entre le témoin et le contre-interrogateur et les événements qui
12 étaient racontés par le témoin.

13 Tout ça pour dire qu'il est important, à mon avis, que votre Chambre conserve une
14 marge d'appréciation. Il ne faut pas être réduit, restreint, contraint par des règles
15 trop strictes, parce qu'à ce moment-là, la vérité disparaît. Il faut pouvoir la saisir
16 quand elle pointe le bout de son nez, si je puis dire, sinon on n'arrivera à rien du
17 tout. Ça n'empêche pas qu'il faut des règles, mais il faut que vous puissiez laisser
18 aller les choses quand on sent qu'il y a quelque chose qui nous... qui nous intéresse,
19 qu'il y a une forme de vérité qui se manifeste.

20 Par conséquent, il convient, à notre sens, de donner une marge de flexibilité aux
21 parties afin qu'elles puissent utiliser, quand besoin est — et sous votre contrôle —
22 des éléments de preuve qui ont un lien évident et qui permettent de tester le récit du
23 témoin, qui ont un lien évident avec le récit du témoin et qui permettent de tester, de
24 vérifier le récit du témoin et de tester la crédibilité de ses propos. Encore une fois,
25 c'est une condition pour que la vérité émerge.

26 Mon point, ici, c'est qu'il est important que votre Chambre contrôle ce qui se passe,
27 de manière à laisser, quand besoin est, une marge de manœuvre aux parties qui
28 interrogent ou contre-interrogent. C'est une affaire trop importante, et vous l'avez

1 rappelé au tout début du procès, Monsieur le Président, c'est une affaire trop
2 importante pour que l'on refuse de voir ce qui est devant nous au motif qu'il y aurait
3 des contraintes formelles. Nous devons aller chercher la vérité. Voilà.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup, Maître Altit.

5 (*Interprétation*) Maître Knoops.

6 M^e KNOOPS (*interprétation*) : Monsieur le Président, je voudrais faire deux
7 remarques brèves.

8 Dans la décision de cette Chambre en date du 29 janvier 2016, paragraphe 17, je lis :

9 « Ce principe général est sans préjuger de la possibilité d'examiner des objections
10 qui ont été soulevées, à chaque fois que cela est rendu nécessaire par le Statut ou le
11 Règlement de procédure ou de preuve, tel que des requêtes au titre de
12 l'article 69-7. »

13 Je pense que la manière dont la Chambre a envisagé la possibilité de soulever des
14 objections en... en temps opportun correspond tout à fait à cela.

15 Je voudrais réagir à ce qu'a dit M. MacDonald concernant le fondement de certains
16 documents.

17 À mon humble avis, Monsieur le Président, les documents que les parties et les
18 participants vont devoir communiquer à la Chambre ou présenter aux témoins
19 peuvent se diviser en deux catégories. Tout d'abord, les pièces qui permettent de
20 tester la fiabilité du témoin, par exemple, une carte — M. MacDonald a parlé tout à
21 l'heure d'une carte. Une carte en tant que telle n'est pas un élément de preuve, ce
22 n'est pas une preuve d'un événement ou d'un fait, mais la carte est présentée afin de
23 tester la fiabilité du témoin. Il est assez difficile, à l'avance, de pouvoir informer les
24 parties, les participants et la Chambre sans pour autant révéler sa stratégie. Voilà le
25 premier point que j'aimerais soulever.

26 La deuxième catégorie de documents, ce sont des documents qui sont destinés à
27 prouver tel ou tel fait ou événement qui a un rapport avec les crimes allégués et la
28 responsabilité.

1 Je vais vous donner quelques exemples de cette deuxième catégorie. Par exemple, un
2 témoin de... du crime qui est interrogé devant cette Chambre... et l'une des parties
3 présente un schéma de la structure de commandement à ce témoin. Et là, je suis
4 entièrement d'accord avec M. MacDonald que s'il n'y a pas de fondement, il ne serait
5 pas approprié de montrer à ce témoin un schéma de la structure du commandement
6 de l'armée, par exemple.

7 Le deuxième exemple pourrait être, par exemple, des ordres prononcés par un
8 commandant de tel ou tel gouvernement. S'il n'y a pas de lien entre le témoin et le
9 document, il ne serait pas approprié de montrer un tel document au témoin et de lui
10 demander s'il peut confirmer la véracité de son contenu.

11 Le troisième exemple, c'est par exemple une photographie d'un mur qui présente
12 des impacts de balles. Eh bien, un témoin qui se présente ici devant cette Chambre,
13 sans aucun fondement, l'une des parties montre une telle photographie, demandant
14 au témoin si... de confirmer qu'il s'agit d'impacts de balles.

15 Je crois que ces trois exemples montrent, Monsieur le Président, que lorsque des
16 documents ont un rapport direct avec le crime allégué ou avec le mode de
17 responsabilité, à mon avis, comme je l'ai dit la première fois que j'ai pris la parole, je
18 crois que cela est couvert par le paragraphe 17 de votre décision. Mais d'après le
19 *common law*, il faut tout d'abord établir le fondement avant de pouvoir présenter un
20 tel document ou pièce au témoin.

21 En ce qui concerne la première catégorie, je suis entièrement d'accord avec M^e Altit
22 que, lorsqu'une partie montre au témoin tel ou tel document afin de tester la fiabilité
23 du témoin — par exemple, on lui montre une carte et on demande au témoin de
24 lui... de nous dire par où il est passé —, il ne s'agit pas là de prouver tel ou tel fait ;
25 c'est au contraire dans le but de tester la fiabilité du témoin.

26 C'est dans ces cas, me semble-t-il, que la partie devrait bénéficier d'une certaine
27 marge de manœuvre et ne devrait pas être empêchée de présenter ce type de
28 document au témoin. Il est difficile de... d'exprimer cela sous forme de règle, mais je

1 crois que c'est dans le contexte du paragraphe 17 de votre décision que l'on peut le
2 faire, en simplement se rappelant qu'il faut distinguer entre les différents types de
3 documents que l'on présente au témoin, et le but de l'utilisation de ces documents.

4 Si la Défense considère que le but de tel ou tel document est de tester la fiabilité, je
5 crois que l'on devrait permettre à la Défense de l'utiliser. Et même lorsqu'il n'y a pas
6 de lien direct entre le témoin et le document, alors que la Défense a de bonnes
7 raisons de... d'utiliser ce document avec le témoin afin de tester sa fiabilité. Eh bien,
8 je pense que la Défense devrait bénéficier de ce pouvoir discrétionnaire — si je puis
9 utiliser le terme — et que l'on devrait permettre à la Défense de l'utiliser du...

10 Évidemment, s'il s'agit de prouver tel ou tel événement ou fait, le contexte est
11 différent. Mais je pense, en effet, que l'Accusation, dans ce cas, aura l'occasion
12 d'interjeter une objection, mais je crois que c'est ainsi que l'on devrait interpréter le
13 paragraphe 17 de votre décision.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je crois que nous avons
16 traité complètement le premier point ; nous pouvons passer au deuxième sujet,
17 point 2.

18 M. MacDONALD (interprétation) : C'est le 2-c... Pardon, le 1-c. En fait, on peut
19 regrouper les deux.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, faites-le ensemble.

21 Oui, allez-y.

22 M. MacDONALD (interprétation) : Je comprends.

23 Il s'agit de l'obligation de présenter les cotes ERN utilisées pour interroger le témoin.

24 Je ne sais pas comment on peut procéder, mais je crois qu'il faut avoir une certaine
25 flexibilité. Et s'il s'agit de cote ERN qui est à l'arrière-plan, en quelque sorte, de la
26 transcription, par exemple, dans le cas où on a fait une capture d'écran d'une vidéo,
27 la vidéo a déjà une cote ERN. On pourrait alors l'identifier par rapport à la minute
28 qui a été enregistrée dans Ringtail. Mais communiquer tout cela et le... l'insérer dans

1 le système de eCourt, eh bien, tout cela, ça prend du temps — 24 à 48 heures. Donc,
2 il faut que le Greffe nous aide, il... me semble-t-il.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Écoutez, ce n'est pas une
4 question à traiter, me semble-t-il, dans une conférence de mise en état. Vous pouvez
5 le gérer à un plus bas niveau.

6 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, je comprends fort bien, mais, parfois, c'est
7 plus facile de gérer ce genre de question avec l'aide de la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, mais, non, ça ne
9 devrait pas être ainsi, puisque la Chambre ne devrait pas être obligée de décider sur
10 tout. Chacun doit faire son travail.

11 M. MacDONALD (interprétation) : Dernier point — et je crois que nous pourrions
12 tous être d'accord : par rapport à la liste actuelle, nous « préférons » que les
13 différents points soient présentés par ordre chronologique. À l'heure actuelle, les
14 documents ont été présentés par ordre décroissant et non pas le contraire — par
15 ordre croissant. Je devrais peut-être pas déranger la Chambre avec cela, mais je
16 pense que mes confrères n'auront pas d'objection sur ce point. Il me semble qu'il
17 vaut mieux les présenter par ordre chronologique.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Nous allons, maintenant,
20 passer au deuxième point qui figure à notre ordre du jour, à savoir la question des
21 contacts entre les témoins à double statut de témoin et de victime avec le... les
22 représentants légaux des victimes, pendant la phase de familiarisation, tel que
23 demandé par la Défense de M. Gbagbo.

24 Il me semble que nous en avons déjà parlé par le passé. D'ailleurs, une décision a été
25 prise. Je ne sais pas quelle est la nouvelle question que vous souhaitez soulever à ce
26 propos. Vous avez la parole.

27 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

28 Alors, la question nous semble importante et même très importante. Et il s'agit en

1 quelque sorte de permettre que tout se passe bien. On peut aborder les choses sous
2 l'angle de la familiarisation, la question d'une meilleure mise en œuvre du protocole
3 de familiarisation des témoins. Tout vient du fait que votre Chambre n'a pas adopté
4 le protocole sur la préparation des témoins. Par conséquent, tout contact entre la
5 partie appelante et son témoin est prohibé à partir de l'arrivée du témoin au lieu du
6 témoignage. Cela a été décidé par les juges pour éviter toute influence sur les
7 témoins. La question a été tranchée, tout est clair.

8 Mais il apparaît qu'il reste une faille, une faille « qui », à notre avis, il faut combler si
9 l'on veut que l'interdiction claire dont je viens de parler, édictée par votre Chambre,
10 soit effective et respectée. Pour que l'interdiction de la préparation soit réelle, il faut
11 qu'il n'y ait aucun contact entre ceux qui seraient susceptibles de préparer le témoin
12 et le témoin. Et voilà le point. Le protocole sur la familiarisation permet aux témoins
13 de consulter leur conseiller juridique pendant leur séjour à La Haye, ce qui ne pose
14 pas de problème en soi. Cela ne pose un problème que dans le cas des témoins à
15 double statut, c'est-à-dire lorsque ces témoins sont aussi des victimes autorisées à
16 participer à la procédure.

17 Le protocole permet des contacts entre la représentante légale des victimes et les
18 témoins à double statut. Or, dans la mesure où la représentante légale des victimes
19 s'est vu octroyer un rôle actif dans la procédure, qu'elle est au courant de tout,
20 disons-le, ainsi que des éléments de preuve confidentiels et qu'elle a dit elle-même
21 — et nous ne discutons pas ce... cette affirmation, c'est simplement un constat —
22 qu'elle partageait l'objectif du Procureur de voir condamner les accusés, il nous
23 paraît extrêmement délicat et susceptible de porter une ombre sur l'ensemble de la
24 procédure d'autoriser de tels contacts pour les témoins à double statut entre la LRV
25 et le témoin.

26 La question n'est pas de dire « il pourrait y avoir préparation » ; la question, c'est
27 d'éviter que quelqu'un se pose même la question, pour que tout se passe bien, pour
28 qu'il n'y ait pas d'ombre — aucune — sur ce procès. C'est une question de principe.

1 En aucune manière, la Défense ne met en cause la probité des représentants des
2 victimes, mais la Défense considère qu'il n'est pas normal que la représentante légale
3 des victimes puisse voir certains témoins, quand les parties qui sont censées avoir
4 plus de marge de manœuvre dans cette procédure que de simples participants, que
5 les parties, « eux », ne peuvent pas voir les témoins.

6 On peut prendre les choses sous un autre angle pour montrer une forme d'absurdité
7 si l'on restait... si on laissait les choses en l'état. On peut les prendre ainsi : la LR... la
8 représentante légale des victimes est autorisée à voir les témoins à double statut qui
9 sont appelés par le Procureur. C'est cela dont nous parlons. Mais elle n'aurait pas le
10 droit, selon le protocole même, de voir ses propres témoins en tant que partie
11 appelante. Vous voyez le problème. Elle peut voir les témoins du Procureur, mais
12 elle peut pas voir ses propres témoins, puisque la partie appelante ne peut pas voir
13 ses propres témoins. Donc, on voit bien là l'absurdité des... enfin, disons, les
14 contradictions et la nécessité d'une harmonisation. Et c'est ce que nous demandons à
15 votre Chambre, d'harmoniser dans un sens d'efficacité pour que tout soit clair et
16 qu'il n'y ait... que personne ne puisse dire après : « Il y avait un problème. » C'est...
17 C'est, pour nous, fondamental.

18 Par conséquent, la Défense soumet à la Chambre qu'une modification du protocole
19 sur la familiarisation serait souhaitable afin d'assurer que la représentante légale des
20 victimes ne puisse pas voir les témoins à double statut avant et pendant leur
21 témoignage, pour que la question même d'une possibilité de préparation ne puisse
22 jamais être posée par un quelconque observateur.

23 Au-delà, ça pose la question du rôle de la représentante légale des victimes. Il n'y a
24 aucune raison que la représentante légale des victimes ne soit pas soumise aux
25 mêmes obligations que celles auxquelles sont soumises les parties, Accusation et
26 Défense.

27 Et je note que si l'on en restait au statu quo, non seulement la représentante légale
28 des victimes serait élevée au statut de partie, ou de quasi partie, mais elle aurait

1 même un rôle plus important que l'Accusation et la Défense, puisqu'elle aurait un
2 rôle exorbitant ; elle serait en quelque sorte une super partie qui pourrait aller voir
3 les témoins des uns et des autres, alors qu'elle n'est que participante.

4 Donc, la suggestion de la Défense, que la Défense vous soumet respectueusement, ce
5 serait de supprimer le paragraphe 33 du protocole de familiarisation.

6 À ce propos... À ce propos, nous notons que l'UVT et le... et l'Accusation ont
7 récemment obtenu une modification du protocole de familiarisation et qu'il n'y a
8 aucune raison que la Défense ne puisse pas à son tour en demander la modification,
9 surtout quand c'est au bénéfice de tous et, surtout, du processus judiciaire en soi.

10 La mise en œuvre de ces protocoles est un processus dynamique qui doit être adapté
11 à la réalité. Il nous semble qu'il y a là une faille extrêmement... qui n'apparaît pas
12 très béante pour l'instant, mais dans laquelle pourraient s'engouffrer un certain
13 nombre de contestations, pourraient s'engouffrer un certain nombre de... de
14 censeurs de la... de la procédure actuelle, et ce qui représenterait un vrai danger
15 pour le processus auquel nous participons tous.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci, Maître Altit.

17 Maître Knoops.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : Je n'ai pas de commentaires à ajouter.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Le Procureur n'a pas de
21 commentaires ?

22 Le représentant légal des victimes.

23 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Je serai très brève, Monsieur le Président. J'ai
24 quatre remarques à formuler.

25 Tout d'abord, le représentant légal des victimes ne va pas voir les témoins du
26 Procureur. Les représentants légaux des victimes rencontrent des clients qui se
27 trouvent être également des témoins de l'Accusation. C'est extrêmement important
28 de faire cette distinction, car, comme tout autre avocat dans cette salle d'audience,

1 j'ai un certain nombre d'obligations à respecter vis-à-vis de mes clients, ce qui
2 comprend le fait de voir mon client à chaque fois que je le juge nécessaire ou à
3 chaque fois que mon client l'estime nécessaire.

4 Deuxièmement, je considère que le protocole, tel qu'il existe à l'heure actuelle,
5 couvre les différentes préoccupations exprimées par la Défense, notamment le
6 paragraphe 32 du document 355, son annexe en date du 3 décembre — et je cite :
7 « En plus, la limite concernant le contact ne s'applique pas au... au conseiller
8 juridique. L'UVT prend note du fait que le représentant légal devrait s'abstenir de
9 tenir des discussions de fond avec le témoin sur le sujet... sur les sujets qui seront
10 abordés en salle d'audience ou avec les éléments de preuve ou les pièces qui devront
11 être présentées. La discussion devrait porter uniquement sur ces éléments... devrait
12 se faire uniquement à la fin de la déposition du témoin. » Fin de citation.

13 Il est clair, d'après cette lecture, que l'on ne saurait discuter des éléments de preuve.
14 Le texte le dit déjà. Il n'est pas nécessaire de modifier cette décision qui est tout à fait
15 conforme avec la pratique continue de cette Cour, tel que le protocole de
16 familiarisation qui a été adopté — je pense à l'affaire *Bosco Ntaganda*, les deux
17 affaires du Kenya qui ont adopté exactement le même libellé.

18 Je voudrais dire très clairement qu'en tant qu'avocat j'ai un certain nombre
19 d'obligations à respecter. Ce que propose mon confrère, c'est que je risquerais de
20 violer mes obligations déontologiques. Ce n'est pas la première fois que l'on ait pu
21 suggérer cela, et je serais tout à fait reconnaissante si l'on pouvait ne plus, à l'avenir,
22 faire de telles allégations.

23 Enfin, en dernier lieu, Monsieur le Président, je me trouve dans le même contexte où
24 pourrait se trouver mon confrère si M. Gbagbo devait décider de prêter serment et
25 de déposer devant cette Cour. Est-ce que, alors, M^e Altit n'aurait plus le droit de
26 parler à son client ?

27 Pour conclure, Monsieur le Président, nous estimons que nous avons tout à fait le
28 droit de parler avec nos clients tout au long de la déposition. Les différentes

1 préoccupations exprimées par la Défense sont tout à fait couvertes par le protocole
2 qui est en vigueur et conforme à la pratique de cette Cour.

3 Enfin, ce protocole n'a pas été remis en cause par la Défense au moment où il aurait
4 fallu le faire, donc il n'est pas nécessaire, à ce stade, de réexaminer la question.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

7 Passons au point 3. Il s'agit des questions supplémentaires eu égard... enfin,
8 questions supplémentaires de la part de la partie appelante. C'est la Défense de
9 M. Gbagbo qui a demandé cela. Vous avez la parole.

10 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, la Défense de Laurent Gbagbo
12 souhaiterait obtenir une clarification nécessaire concernant la question du réexamen
13 d'un témoin par la partie appelante. C'est une question très simple. Et de cette
14 manière, il nous semble que les parties pourraient savoir exactement, précisément, à
15 quoi s'en tenir pour la suite du procès.

16 Permettez-moi de rappeler que la décision sur la conduite des débats indique que le
17 réexamen par la partie appelante n'est autorisé que lorsqu'il s'agit de questions qui
18 ont été soulevées pour la première fois lors du contre-interrogatoire — dans la
19 version originale : « *(citation en anglais)* ». **“des questions soulevées pour la première*
20 *fois par la partie non-appelante”*.

21 En... En d'autres termes, le réexamen ne peut être l'occasion pour la partie
22 appelante — jusqu'ici, donc, l'Accusation — de revenir sur des points déjà abordés
23 lors de l'interrogatoire principal ou de revenir à des questions déjà posées au cours
24 de l'interrogatoire principal au témoin.

25 Lorsque nous avons soulevé cette question du réexamen en audience, le 11 février dernier,
26 Monsieur le Président, vous sembliez aller dans le même sens que nous, lorsque vous
27 indiquiez qu'« un... » — et je vous... je cite — « un réexamen par la partie appelante est
28 autorisé dans la mesure où il ne concerne que des questions soulevées pour la

1 première fois pendant l'examen par la partie non appelante. » Fin de citation. Ce
2 sont les *transcript* anglais du 11 février 2016, page 45, ligne 24.

3 J'espère avoir bien compris votre position.

4 Si je l'ai bien comprise, alors, il convient de s'interroger sur la pratique de
5 l'Accusation lors de l'interrogatoire des quatre premiers témoins.

6 Pour chacun de ces quatre premiers témoins, l'Accusation a posé des questions —
7 lors du réexamen — sur des points qui avaient déjà été soulevés lors de
8 l'interrogatoire principal, des points qui ne sont donc clairement pas des points qui
9 auraient été soulevés pour la première fois lors du contre-interrogatoire.

10 Dans ces conditions, il convient, nous semble-t-il, de demander à la partie appelante
11 — ici, l'Accusation — qu'elle explique, à chaque fois qu'elle contre-examinait, qu'elle
12 explique à votre Chambre, mais aussi aux autres parties et participants, à chaque fois
13 qu'elle contre-examinait, en quoi ce réexamen se justifierait, en quoi il porterait sur
14 des questions non abordées lors de l'interrogatoire principal.

15 Rappelons... Rappelons qu'en vertu de la décision sur la conduite des débats,
16 rappelons qu'en vertu de la décision sur la conduite des débats...

17 Vous me pardonnez, Monsieur le Président, je vais un peu lentement, parce que l'on
18 me dit qu'il convient que j'aille lentement à cause de la traduction.

19 Rappelons qu'en vertu de la décision sur la conduite des débats, un tel réexamen ne
20 doit être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles — que dans des
21 circonstances exceptionnelles — et, donc, doit être justifié préalablement. Or, ici,
22 après ces quatre premiers témoins, ce réexamen semble devenir la norme ; ce qui
23 n'est ni l'esprit ni la lettre de la décision de la Chambre.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

26 Maître Knoops.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : Je n'ai pas d'observation, si ce n'est que je dirais que je
28 suis absolument d'accord avec le point de vue énoncé par M^e Altit.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

2 La représentante légale des victimes.

3 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 J'ai une observation très brève à faire avant que vous ne donniez la parole au Bureau
5 du Procureur.

6 Il me semble que la question... la première fois qu'une question est soulevée par un
7 témoin, il faudrait que cela soit quand même placé dans un contexte... dans le
8 contexte, parce que voilà ce qui pourrait se passer : lors de... des questions qui sont
9 posées par la partie non appelante, il se peut que le témoin fasse référence à une
10 question qui a déjà été soulevée par le Bureau du Procureur, mais d'une façon qui
11 est nouvelle. Donc, en ce sens, la partie appelante devrait être autorisée à poser des
12 questions supplémentaires au témoin à ce sujet bien précis, ce qui fut le cas de
13 M^{me} Pack lundi, me semble-t-il.

14 Pourquoi ? Parce qu'il se peut qu'il y ait un malentendu, dans l'esprit du témoin, qui
15 doit être précisé — ledit malentendu — pour pouvoir préciser le point de vue du
16 témoin et pour pouvoir faire en sorte que la vérité se manifeste dans sa déposition.
17 Donc, voilà, voilà pour ce qui est de la précision au sujet d'une question soulevée
18 pour la première fois.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui.

20 Le Bureau du Procureur.

21 M. MacDONALD (interprétation) : Je serai très bref, Monsieur le Président.

22 Oui, il est tout à fait logique qu'un réexamen ou des questions supplémentaires
23 portent sur des questions qui n'ont pas été soulevées — tout le monde le conçoit et le
24 comprend, cela. Et chaque fois, cela s'est passé sous la maîtrise de la Chambre et cela
25 a été accepté ; donc, je pense que c'est un faux problème.

26 Et je voulais dire à M^e Altit que l'Accusation demandera à poser des questions
27 supplémentaires chaque fois qu'elle pense que cela est nécessaire.

28 Et puis, deuxièmement, pour que... pour bien préciser la situation, on dit de façon

1 péremptoire « quatre témoins », « cela n'a pas été fait en bonne et due forme », bla
2 bla bla, bla bla bla. Excusez-moi, mais vous avez eu le premier témoin, il y a eu des
3 questions qui ont été posées par M^e Knoops au... à propos de quelque chose qui n'a
4 même pas été abordé par le Procureur, la présence au... à l'hôpital militaire. C'est
5 seulement à ce moment-là que j'ai demandé la permission de montrer un récépissé
6 qui faisait partie du dossier. Donc, ça, c'était tout à fait nouveau. Moi, je n'ai jamais
7 posé de question, aucune question au sujet de l'hôpital militaire ou d'un hôpital
8 militaire.

9 En conséquence, je pense que chaque fois que... chaque fois, nous l'avons
10 demandée, d'ailleurs, l'autorisation.

11 Et puis je vous dirais également qu'il n'y a pas de règle. Enfin, il y a des règles, mais
12 il y a quand même le pouvoir discrétionnaire. Et je peux me permettre de citer
13 M^e Altit qui a dit : « Nous avons certes besoin des règles, mais les règles ne doivent
14 pas être trop strictes, parce que nous sommes ici pour que... pour la manifestation
15 de la vérité. »

16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

18 Alors, nous allons passer au quatrième point de l'ordre du jour : divulgation,
19 certification par l'Accusation. Cela a été soulevé par l'Accusation. Je ne sais pas,
20 d'ailleurs, de quoi il s'agit exactement. Il y a toujours cette question de la certification
21 qui pose problème, visiblement. Alors, je... je suis très curieux de vous entendre.
22 J'aimerais savoir de quoi il s'agit.

23 M. MacDONALD (interprétation) : Alors, à propos de la certification, Monsieur le
24 Président, j'aimerais vous indiquer qu'il ne s'agit pas forcément des documents
25 Ringtail, mais pour les autres endroits où... où le... l'Accusation dépose les
26 informations, l'objectif, c'est qu'au plus tard le 3 mars tout sera fait. La raison pour
27 laquelle cela nous a pris un peu plus de temps qu'escompté, c'est parce que,
28 Monsieur le Président, nous avons dû commencer le procès, nous avons dû, donc,

1 avoir ces deux, trois semaines de procédure. Et manifestement, tout le monde suivait
2 de très près ce qui se passait dans le prétoire. Et maintenant, nous concentrons nos
3 ressources, puisque, maintenant, nous en avons le temps au cours des deux semaines
4 à venir, nous concentrons nos ressources pour mettre un terme à cela.

5 Alors, lorsque nous trouvons certaines choses, bon, il ne s'agit pas d'une centaine de
6 documents, c'est très, en général, très précis, il s'agit de très peu de documents qui
7 seront communiqués aussi rapidement que possible. Mais vous savez, le système
8 n'est parfait... on n'aura jamais... on ne pourra jamais avoir 100 pour-cent. Mais
9 nous sommes en train... nous allons faire en sorte que cela soit terminé au plus tard
10 le 3, pour pouvoir présenter un dépôt d'écriture aux fins de certification.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : La représentante légale des
12 victimes.

13 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Pas d'observation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : La Défense de M. Gbagbo.

15 M^e ALTIT : Pas d'observation, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : La Défense de M. Blé
17 Goudé.

18 La Défense de... non pas de M^e Knoops, mais la Défense de M. Blé Goudé, disais-je.
19 Excusez-moi.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : Pas d'observation. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien.

22 Donc, nous allons passer, me semble-t-il... Je pense qu'on peut peut-être prendre les
23 devants. Il y a le point 7 qui ne devra pas être traité à huis clos, parce qu'il va falloir
24 passer à huis clos partiel pour les deux autres points.

25 Donc, je me tourne vers l'Accusation. Qu'entendez-vous par « les allers et venues
26 des témoins avant que la Chambre n'entre dans le prétoire » ? Qu'est-ce que cela
27 signifie ? Enfin, il y a un point d'interrogation. Enfin, moi, j'ai un point... je
28 m'interroge. Donc, je ne sais pas ce dont il s'agit, mais je vous donne la parole. Je

1 serai ravi d'entendre ce que vous entendez par cela.

2 M. MacDONALD (interprétation) : Ce que j'entends par cela ? Eh bien, j'entends,
3 Monsieur le Président, par cela qu'une fois que vous êtes dans le prétoire et qu'il y a
4 un témoin qui va témoigner, vous souhaitez que le témoin soit présent dans le
5 prétoire. Moi, je pense à l'article 68 et l'impact sur la déposition. Donc, vous avez le
6 témoin qui est assis cinq minutes, parfois, avant que vous n'entriez, en présence des
7 deux accusés. Vous savez, pour certains témoins, cela peut être extrêmement
8 intimidant. Donc, c'est une question de logistique.

9 Je sais, je vous importune avec cette question de logistique en soulevant cette
10 question, mais je pense qu'il serait utile que l'huissier reste près du témoin jusqu'à ce
11 que vous arriviez, jusqu'à ce que vous entriez, parce que le témoin, il est tout seul
12 là-bas. Il est assis, il ou elle est assis. Parfois, lorsque vous partez du prétoire, le
13 témoin, il est tout seul, il est assis sans aucune aide, sans aucune assistance de
14 personne, alors que nous savons tous pertinemment que certains témoins, bon,
15 aiment... viennent volontiers relater leur récit, mais, pour d'autres, c'est très
16 intimidant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Ah, c'est clair, maintenant.
18 Mais nous, nous ne savons pas ce qui se passe lorsque nous ne sommes pas dans le
19 prétoire et nous ne savons pas ce qui se passe lorsque nous partons du prétoire.

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Nous partageons tout à fait ces préoccupations.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : La Défense de M. Gbagbo,
22 qu'en est-il ?

23 M^e ALTIT : Pas d'observation, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : Pas d'observation, Monsieur le Président.

26 Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Donc, nous prenons bonne
28 note et nous rendrons une décision à ce sujet.

1 Et, maintenant, je pense que... il va falloir que nous passions à huis clos partiel pour
2 aborder les points 5 et 6.

3 Je vais demander aux interprètes quelque chose, leur demander leur autorisation.
4 Nous allons certainement terminer en un quart d'heure. J'aimerais demander aux
5 interprètes si nous pouvons poursuivre.

6 D'accord. Très bien, merci.

7 Alors, je vais maintenant demander un passage à huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (*L'audience est levée à 12 h 30*)